



Affiché le 23/6/2020.

Forges-Les-Bains

## **06 – 2020 ARRETE MUNICIPAL RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE**

La Maire,

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L 571-1 et R 571-96 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L 2212-5 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R.623-2 ;

Vu le Code de procédure pénale notamment ses articles R 48-1, R 49-8 et 529-1 ;

Considérant que les bruits anormaux excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publique ;

### **ARRETE**

#### **CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 1 : PROPRIETES PRIVEES**

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par les bruits émanant des téléviseurs, appareils hi-fi, instruments de musique, appareils ménagers ..., ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux ;

##### **ARTICLE 2 : TRAVAUX DIVERS**

Les travaux de bricolage, de jardinage ou d'activité professionnelle réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique,

tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants :

- Les jours ouvrables de 8H00 à 20H00
  - Les samedis de 9H00 à 19H00
- A l'exclusion des dimanches et jours fériés.

### **ARTICLE 3 : ANIMAUX DOMESTIQUES OU D'ELEVAGE**

Les propriétaires d'animaux, ainsi que ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la santé et la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit. En particulier, il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux.

### **ARTICLE 4 : ACTIVITES SPORTIVES ET ETABLISSEMENTS DE LOISIRS**

Les propriétaires responsables, directeurs ou gérants d'établissements, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles ou de toutes activités sportives doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'activité de ces établissements ne soient en aucun moment une cause de gêne anormale pour le voisinage.

### **ARTICLE 5 : LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC**

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature, notamment, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- Les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- L'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévisions, d'électrophones ou de tous appareils hi-fi,
- Les alarmes non conformes,
- Les tirs de pétards, artifices et tous autres engins et dispositifs bruyants similaires,
- Les travaux bruyants professionnels ou particuliers, notamment, toutes réparations ou réglages de moteur quelle qu'en soit la puissance,
- La manipulation, du chargement ou du déchargement des matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est tolérée sous réserve qu'elle ne provoque pas de gêne à l'extérieur.

### **ARTICLE 6 : DEROGATIONS**

Une dérogation permanente est accordée de plein droit, pour les manifestations et festivités à caractère national, notamment le Nouvel An, le 14 juillet, ainsi que pour les fêtes habituelles organisées par la commune et la fête de la musique.

Une dérogation permanente est également accordée de plein droit aux activités agricoles et d'exploitation forestière.

Des dérogations individuelles ou collectives ponctuelles pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Pour l'exercice de certaines activités professionnelles, des dérogations permanentes ou ponctuelles pourront être étudiées, au cas par cas, après demande motivée par les intéressés.

La dérogation fixe, pour chaque manifestation, les conditions à respecter pour préserver la Santé et la Tranquillité Publique, notamment, les jours, horaires et seuils à ne pas dépasser.

Les demandes de dérogations devront être déposées en Mairie, au moins quinze jours avant la date de la manifestation.

## **CHAPITRE II ALARMES SONORES**

### **ARTICLE 7 :**

Toute personne physique ou morale, propriétaire, locataire ou gérant des établissements médicaux, techniques ou commerciaux est autorisée à faire installer et à utiliser un système d'alarme sonore audible de la voie publique, sous réserve qu'il satisfasse aux dispositions prévues à l'article 9 et suivant.

### **ARTICLE 8 :**

Toute personne physique est autorisée à faire installer et à utiliser un système d'alarme sonore, sous réserve qu'elle satisfasse aux dispositions prévues à l'article 9 et suivant.

### **ARTICLE 9 :**

Le système d'alarme sonore audible de la voie publique ne doit pas produire un bruit anormal excessif et abusif pouvant porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

Le déclenchement intempestif d'un système d'alarme audible de la voie publique peut faire l'objet d'un constat par les autorités de Police s'il existe des troubles de la tranquillité publique.

### **ARTICLE 10 :**

Les autorisations prévues aux articles 7 et 8 peuvent être retirées à tout moment dès lors que le système d'alarme générerait des troubles de la tranquillité publique.

En particulier, il pourra être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore.

### **ARTICLE 11 :**

L'installation et l'utilisation sans autorisation de matériel non réglementaire, entraîneront des poursuites et des sanctions en application du Code pénal.

### **CHAPITRE III LIVRAISONS**

#### **ARTICLE 12 : LIVRAISONS, DEPOT OU ENLEVEMENT DE MATERIAUX**

Sauf dans les zones industrielles, pour les commerçants du marché de Forges-les-Bains ou en cas de manifestations exceptionnelles, les livraisons, dépôts ou enlèvements de matériaux neufs ou usagés, notamment, effectués à l'aide de véhicules équipés de moteurs thermiques, de hayons élévateurs ..., sont réglementés comme suit :

Du lundi au samedi	de 07h00 à 20h00
Les dimanches et jours fériés	de 09h30 à 12h30

### **CHAPITRE IV APPLICATION**

#### **ARTICLE 13 :**

Les infractions au présent Arrêté sont constatées par les Officiers et Agents de Police Judiciaire conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale ainsi que par les Inspecteurs de Salubrité commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par Décret. Les procès-verbaux qui en résultent seront transmis aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 14 :**

Le Commissaire Principal de la Sécurité Publique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limours et leurs agents, le Maire et ses adjoints, le Directeur des Services de la mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

#### **ARTICLE 15 :**

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Monsieur ou Madame le commandant de la brigade de gendarmerie de Limours

Fait à Forges-Les-Bains, le **17 JUIN 2020**



La Maire,

*hsp*  
Marie LESPERT CHABRIER